



Conseil Municipal

Lundi 9 mai 2022 à 19 h 00

Salle des Champs blancs

COMPTE RENDU

Le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le neuf mai deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, dans la salle des Champs Blancs, sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET, Maire.

Date de convocation :	03/05/2022	Nombre de conseillers municipaux
Date d'affichage de la convocation :	03/05/2022	En exercice : 29
		Présents : 24
		Votants : 28

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Nicolas SORET, Frédérique COLAS, Richard ZEIGER, Laurence MARCHAND, Mohammed BELKAID, Bernadette MONNIER, Jean-Yves MESNY, Anne MIELNIK-MEDDAH, Eric APFFEL, Linda GUEDJALI, Odile REBESCHE, Elisabeth LEFEVRE, Bernard MORAINÉ, Michèle BARRY, Jean PARMENTIER, Hassan LARIBIA, Kevin AUGÉ, Ludivine DUFOUR, Hafid ZAMHARIR, Dominique BRISSON, Nicolas DEILLER, Jacques COURTAT, Christophe DELAUNAY, Thierry LEAU.

ABSENTS et EXCUSES :

Enguerrand DANIEL-TRELIN,
Abdelkarim HANDICHI, pouvoir à Frédérique COLAS
Anne-Marie BON, pouvoir à Nicolas SORET
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, pouvoir à Jacques COURTAT
Dorothee BRICOUT, pouvoir à Christophe DELAUNAY

Secrétaire de séance : Laurence MARCHAND

Le Maire ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N° ADM-033-2022

OBJET : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION DES FINANCES

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la délibération n° ADM-28-2020 constituant la commission des finances de la ville de Joigny comme ci-dessous :

- M. Nicolas SORET
- Mme Frédérique COLAS
- M. Hassan LARIBIA
- M. Abdelkarim HANDICHI
- M. Jean PARMENTIER
- M. Nicolas DEILLER
- M. Christophe DELAUNAY

Considérant le souhait de M. Abdelkarim HANDICHI de ne plus faire partie de la commission des finances de la ville de Joigny et qu'il convient de le remplacer,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

PREND ACTE de la désignation de Mme Odile REBESCHE en tant que membre de la commission des finances de la ville de Joigny en remplacement de M. Abdelkarim HANDICHI.

DELIBERATION N° ADM-034-2022

AUTORISATION DE SIGNATURE DU « PACTE TERRITOIRES » 2022-2027 – AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

Rapporteur : Nicolas SORET

CONSIDERANT que les élus départementaux ont adopté un nouveau règlement d'intervention le 18 mars dernier afin d'apporter un soutien aux opérations portées par les collectivités (communes et EPCI) et d'assurer les investissements nécessaires à l'amélioration du cadre de vie dans les différentes parties de l'Yonne.

CONSIDERANT que le conseil départemental souhaite aujourd'hui conclure un « pacte », sous la forme d'un contrat pluriannuel, avec chacune des communes et intercommunalités afin d'identifier, de programmer et de financer des projets jugés prioritaires à l'attractivité des territoires concernés.

CONSIDERANT que le contrat proposé sera tripartite (CD89/CCJ/Commune) et comporte une double entrée en termes de financements accessibles :

Le dispositif "Villages de l'Yonne" est reconduit dans une version plus facilement mobilisable, et mieux dotée, pour toutes les opérations inférieures à 200 000 euros conduites par les communes, La création et la mise en œuvre d'un nouveau dispositif, "Ambitions", à destination des communes et intercommunalités pour les projets plus « structurants ».

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 36 millions d'euros a été fléchée sur ce dispositif pour l'ensemble de l'Yonne sur une durée de 6 ans et qu'une enveloppe indicative de 2 210 000 € est mise à disposition du territoire du Jovinien pour la période 2022-2027 dans le cadre de ce contrat.

CONSIDERANT que chaque commune membre de la CCJ doit délibérer avant le 15 juin 2022 pour signer la convention Pacte de Territoires et être ainsi en capacité de proposer des projets.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

ACCEPTE les termes de la convention proposée,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la communauté de communes du Jovinien et le conseil départemental de l'Yonne

DELIBERATION N° ADM-035-2022

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'YONNE ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES (DPD)

Rapporteur : Eric APFFEL

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

CONSIDERANT que le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ».

CONSIDERANT que cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).

CONSIDERANT que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018.

CONSIDERANT qu'il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

CONSIDERANT que le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions et qu'il s'agit d'un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

CONSIDERANT qu'au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

CONSIDERANT que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

CONSIDERANT que cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

CONSIDERANT que la dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

FINANCES

DELIBERATION N° FIN-036-2022

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS 2022

CONSIDERANT que, comme chaque année, diverses associations communales ont formulé une demande de subvention auprès de la municipalité,

CONSIDERANT que le tableau ci-joint a été présenté à la commission finances réunie en date du 2 mai 2022,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2022,

VU l'exposé du Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

ACCORDE aux associations suivantes, une subvention municipale comme indiqué dans le tableau ci-dessous,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2022.

Domaine	NOM de l'association	2022		Intitulé du Projet
		Pour rappel 2021	2022	
		Montant attribué	Proposition	Avance actée par délibération
PATRIOTIQUE	1 Amicale du groupement Jovinien Bayard	450,00 €	6 000 €	2 346 €
	2 ARDY	3 000,00 €	-	-
	3 FINACA	250,00 €	500 €	170 €
	4 Souvenirs Français comité de Joigny		1 000 €	300 €
	5 Union Nationale des parachutistes		400 €	200 €
	6 AAPPMA de Joigny(Sté de pêche)	200,00 €	200 €	100 €
SPORT	7 Association de la Madeleine		2 000 €	1 000 €
	8 Amicale sportive des sapeurs pompiers de Joigny		800 €	200 €
	9 Club Canin de Joigny	200,00 €	600 €	250 €
	10 Joigny Randos	350,00 €	650 €	150 €
	11 Joignyogis			
	12 Ride +			
ECONOMIE	13 Union Sportive de Joigny	140 000,00 €	187 000 €	187 000 €
	14 Coeur de Joigny		10 000 €	10 000 €
JUMELAGES	15 CEFJIA		1 500 €	500 €
	16 Cercle d'amitié Franco-Allemand de Joigny	850,00 €	1 700 €	650 €
	17 Cercle d'amitié Franco-Américain de Joigny			
	18 Cercle d'amitié Franco Anglais de Joigny	250,00 €	500 €	170 €
	19 Les Amis de Joigny		1 500 €	500 €
	20 Joigny Baobab	450,00 €	1 000 €	300 €
	21 Association Romarin de l'Yonne	300,00 €	600 €	200 €
	22 Renaissance Joigny		5 000 €	200 €
	23 AACOR ensemble Choral de Joigny ECI	2 000,00 €	3 000 €	1 250 €
	24 ACEI	1 500,00 €	1 500 €	500 €
ENVIRONNEMENT	25 Aiguilles Jovinienne	200,00 €	200 €	200 €
	26 Amis des Orgues de Joigny	450,00 €	900 €	450 €
	27 Atelier photos passion Joigny	200,00 €		
	28 Atelier Cantoisel			
	29 Association en cours de création (Ass. culturelle et culturelle des musulmans de Joigny) : association scindée en 2		5 000 €	-
	30 Association Commune Libre de Saint-André	900,00 €	1 500 €	700 €
	31 Au fil des pincesaux	570,00 €	300 €	200 €
	32 Association « des Joyeux Maillotins »		1 000 €	400 €
	33 Chapos voyageurs	1 650,00 €	5 500 €	3 850 €
	34 Choeurs en fête Les Aïeux du temps		2 000 €	1 000 €
	35 Cinect	200,00 €		
	36 Comploirs du noir			
	37 Groupe d'Aéromodélisme Maillotin	455,00 €	300 €	150 €
	38 Harmonie de Joigny	1 100,00 €	3 000 €	1 500 €
	39 Jean Acces	200,00 €		
	40 La France Noire	400,00 €	1 000 €	400 €
	41 Les Simone		1 000 €	400 €
	42 Minuit Blanche		1 500 €	700 €
CULTURE LOISIRS	43 Observatoire astronomique P.Fayadat			
	44 Vivre ensemble à Epizy			
	45 Voix Laktela	240,00 €		
	46 Danse Harmonies	10 000,00 €	10 000 €	200 €
	47 LABELCLIK		2 640 €	-
	48 La Rue des Artistes		500 €	200 €
	49 ASPJ		3 000 €	500 €
	50 Ensemble vocal Saint-Florentin		2 000 €	-
	51 Amicale St Jacques Ste Thérèse		2 000 €	800 €
	52 UTI Université pour Tous du Jovinien			
EDUCATION	53 Amicale des Territoriaux du Jovinien	9 900,00 €	17 000 €	4 500 €
	54 Accueil des villes Françaises	450,00 €	1 000 €	450 €
	55 ASSECO CPDT 89			
	56 Club de l'amitié			
	57 Le Hameau s'éveille	158,00 €	1 000 €	500 €
LIENS SOCIAUX SOLIDARITE EMPLOI	58 Les Rêves de Marilène	200,00 €	300 €	150 €
	59 Ligue des droits de l'Homme Section Yonne Nord	150,00 €	200 €	100 €
	60 Lion's club deloigny		200 €	200 €
	61 Petits frères des pauvres		200 €	200 €
	62 VMEH		600 €	500 €
	63 Comité des fêtes de la gendarmerie de Joigny	500,00 €		
	64 Netaccess 89			
TOTALS		177 723,00 €	289 240 €	236 586 €
			4 500 €	4 500 €

DELIBERATION N° URB-037-2022

OBJET : AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE BEON

VU la sollicitation du Préfet de l'Yonne par la société SAS BÉON pour une autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Béon.

VU la procédure d'autorisation environnementale unique.

VU l'enquête publique organisée au sujet de cette autorisation du 9 avril au 12 mai 2022.

VU l'article 4 de l'arrêté de prescription de l'enquête publique et le courrier de la Préfecture de l'Yonne du 7 mars 2022 sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes situées à proximité du projet, dont Joigny.

VU que cet avis doit intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le 27 Mai 2022 et que, hors délais ou non exprimés, cet avis est réputé favorable.

CONSIDERANT l'impact sur le paysage jovinien du projet et ainsi son inadéquation avec les ambitions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019, en particulier avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu dans l'ensemble des conseils municipaux de l'intercommunalité.

CONSIDERANT particulièrement l'impact pour le paysage depuis Joigny, en particulier depuis le Site patrimonial remarquable et la côte Saint-Jacques, vecteurs d'attractivité touristique pour la ville de Joigny.

CONSIDERANT l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) démontrant l'importance de l'impact sur le paysage et surtout sa mauvaise prise en compte dans le dossier, notamment depuis Joigny et son belvédère.

CONSIDERANT la faible concertation et sa localisation uniquement sur une seule commune, ne permettant pas aux habitants de Joigny, pourtant concernés par l'impact paysager du projet éolien, d'être informés et concertés.

CONSIDERANT le refus de la société SAS BÉON ÉNERGIE de venir évoquer le projet devant les élus.

VU l'exposé du Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 3 { Jean-Yves MESNY, Odile REBESCHE, Eric APFFEL }

EMET un avis défavorable au projet de la société SAS BÉON concernant l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Béon, pour les raisons suivantes :

Le projet en question va à l'encontre des ambitions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) adopté en 2019 par la Communauté de Communes du Jovinien, et en particulier son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a fait l'objet d'un débat dans chaque conseil municipal, y compris à Joigny. En effet l'implantation d'éoliennes sur ce site est en contradiction avec l'ambition de « mettre en valeur et sensibiliser sur le patrimoine paysager bâti » qui prévoit notamment d'« identifier les cônes de vue (point de vue) à protéger ». Ces cônes de vue sont identifiés à la page 80 du rapport de présentation du PLUi, or la correspondance avec la pièce « 4E – carnet photomontage » du projet éolien montre que le projet impacterait ces cônes de vue, en particulier celui de la côte Saint-Jacques. Or le même document du PLUi précise, au sujet de l'éolien, que « le développement de ces projets devra tenir compte des différents enjeux du territoire, notamment en ce qui concerne les importantes surfaces de forêts, et les cônes de vue remarquables ».

A cela s'ajoute d'autres ambitions du PADD auxquelles le projet pourrait porter atteinte : « promouvoir la création d'une véritable économie touristique », « révéler la qualité patrimoniale du territoire (PSMV, Label Pays d'Art et d'Histoire, AOC-AOP E) tant pour la valorisation du cadre de vie, que par la valorisation touristique » ou encore « protéger la trame végétale caractéristique de l'identité paysagère des communes pour favoriser l'intégration des nouvelles constructions et prendre en compte les usages et pratiques actuels ». En raison de la richesse patrimoniale de son centre ancien (Site patrimonial remarquable) et des vues remarquables depuis les coteaux, le Conseil municipal de Joigny est particulièrement attaché à ces objectifs auxquels le projet éolien de Béon porterait atteinte.

La Ville de Joigny est favorable aux projets favorisant les énergies renouvelables, conformément aux ambitions intercommunales également affichées dans le PADD de « permettre la production d'énergies renouvelables » et d'« assurer le développement des énergies renouvelables », cependant ces projets ne doivent pas aller à l'encontre des autres orientations du PADD, ainsi il est préférable de privilégier des projets d'énergies renouvelables n'impactant pas les cônes de vue et le paysage intercommunal.

Le Conseil municipal note également que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet soulève de nombreux points, notamment concernant cet impact paysager. Ainsi cet avis rappelle que « le projet viendra introduire des éoliennes dans un paysage qui en est aujourd'hui dépourvu, ce qui accentue son impact paysager particulièrement vis-à-vis des éléments patrimoniaux remarquables de Joigny et de la vallée de l'Yonne » et « la sensibilité paysagère globale est jugée forte dans l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale de l'éolien dans l'Yonne d'octobre 2016 ». De plus la MRAe recommande principalement « de réévaluer à la hausse le niveau d'impact sur certains enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés, notamment dans la vallée de l'Yonne, d'améliorer la qualité de certains photomontages, d'analyser l'impact sur le paysage nocturne et l'effet de surplomb sur les zones habitées les plus proches et de proposer des mesures paysagères et patrimoniales complémentaires ». La MRAe ne peut émettre que des recommandations, toutefois cela souligne les largesses du dossier présenté concernant les impacts paysagers sur le territoire, notamment depuis Joigny. Il est à noter également la contribution suivante : « Au regard des photomontages, le niveau d'impact paysager semble sous-évalué pour certains enjeux, notamment les zones habitées de l'aire d'étude immédiate, [E], l'église de Saint-Aubin-sur-Yonne, le site patrimonial remarquable et le vignoble de Joigny, le château de Fey à Villecien et le château de Vauguillain à Saint-Julien-du-Sault. L'impact sera d'autant plus perceptible que ce secteur proche de la vallée de l'Yonne est encore dépourvu en éoliennes et que le projet peut amorcer une transformation du paysage à une échelle plus étendue, avec un risque à terme d'amplification des phénomènes de saturation visuelle et de mitage du paysage. La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'impact sur les enjeux paysagers cités ci-dessous ».

Le Conseil municipal regrette également que cette inadéquation avec la stratégie communautaire sur les paysages s'ajoute à une concertation préalable déficitaire. En effet si les impacts paysagers

concernent l'intégralité du territoire jovinien, voire au-delà, la concertation préalable au projet a été concentrée sur la commune de Béon, où elle a par ailleurs été tardive. Ainsi les habitants de l'intercommunalité, notamment ceux de Joigny, ont été privés d'information et d'expression sur un projet dont les avis et les contributions pendant l'enquête publique témoignent de l'impact majeur sur le territoire et particulièrement sur le paysage de vie, ainsi que sur la valeur patrimoniale et touristique de notre ville. Il est par ailleurs à noter que l'enquête publique se concentre également sur la commune de Béon, du moins dans sa composante « présenteielle ». Ce manque de concertation s'ajoute au refus du porteur de projet de venir répondre aux interrogations des élus concernés, et cela ne peut créer que des méfiances et des incompréhensions des citoyens envers les politiques publiques.

Pour ces raisons la Commune de Joigny émet un avis défavorable au projet de la société SAS BÉON concernant l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Béon.

DELIBERATION N° URB-038-2022

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN DE LECTURE DANS LE CENTRE COMMERCIAL DE LA MADELEINE

Rapporteur : Richard ZEIGER

CONSIDERANT la volonté de valoriser le centre commercial de La Madeleine ainsi que la bibliothèque par l'aménagement d'un espace public qualitatif à l'emplacement de l'ancien relais d'assistantes maternelles, aménagement devant conduire à la réalisation d'un jardin de lecture.

CONSIDERANT que cette opération est inscrite dans le cadre de la convention pluriannuelle du renouvellement urbain du quartier de La Madeleine avec le soutien financier de l'ANRU à hauteur de 90 000 €.

CONSIDERANT la possibilité de bénéficier également du soutien financier de l'Etat via la DSIL et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

CONSIDERANT une première estimation des coûts de l'opération par le maître d'œuvre.

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (HT)		Recettes	
Travaux	625 000 €	ANRU (attribué dans le cadre de la convention du renouvellement urbain)	90 000 €
Maîtrise d'œuvre	43 300 €	Région Bourgogne-Franche-Comté (demande à hauteur de 30% du coût des travaux)	187 300 €
		DSIL (demande à hauteur de 38 % du coût total)	253 954 €
		Fonds propres	137 046 €
TOTAL	668 300 €	TOTAL	668 300 €

CONSIDERANT que ces montants sont susceptibles d'évoluer à la marge.

VU la commission des finances qui s'est réunie le 2 mai 2022,

VU l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

DEMANDE le soutien financier de l'Etat au titre de la DSIL concernant cette opération d'aménagement.

DEMANDE le soutien financier de la Région Bourgogne-Franche-Comté concernant cette opération d'aménagement.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents permettant à la Ville de Joigny de bénéficier de ce soutien financier.

DELIBERATION N° URB-39-2022

OBJET :AVENANT N°2 DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE LA MADELEINE

Rapporteur : Richard ZEIGER

VU la signature en date du 13 mars 2019 de la convention pluriannuelle du renouvellement urbain du quartier de La Madeleine, cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

VU l'avenant n°1 signé le 27 février 2020 visant à corriger une erreur matérielle,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 portant sur l'amplification du programme par ajout d'une opération intitulée « Démolition d'un Logement Locatif Social (LLS) pavillon impasse Gounod », sous maîtrise d'ouvrage SIMAD, visant à démolir un bâtiment LLS situé à l'angle de l'avenue Molière et de l'impasse Gounod.

CONSIDERANT le financement de cette opération grâce à la reprogrammation à hauteur de ses données d'exécution de l'opération « Démolition du bâtiment C » de la SIMAD.

CONSIDERANT également l'ajout par l'avenant de l'opération intitulée « Reconstitution de 3 LLS en neuf, impasse Gounod (2 PLAI [Prêt Locatif Aidé Intégration], 1 PLUS [Prêt Locatif à Usage Social]) », sous maîtrise d'ouvrage SIMAD, visant à reconstituer 3 logements sur le site évoqué précédemment.

CONSIDERANT aussi l'amplification de programme par ajout d'une opération intitulée « Restructuration et extension du complexe omnisports Pierre Hardy avec création de nouveaux espaces sportifs », sous maîtrise d'ouvrage Ville de Joigny, cofinancée par un abondement des concours financiers de l'ANRU au programme pour un montant de subvention de 1 320 000 €.

CONSIDERANT que ces amplifications de programme ont fait l'objet d'un accord du comité d'engagement de l'ANRU le 21 juin 2021.

CONSIDERANT que l'avenant permet l'intégration de l'opération intitulée « Création d'un Jardin Maraîcher d'Insertion » à la convention, sous maîtrise d'ouvrage Ville de Joigny, conformément au projet lauréat de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », avec un concours financier de 133 000 € de subvention en faveur des investissements du projet.

CONSIDERANT que l'avenant porte sur la modification de la location de l'opération « Aménagement d'un square à l'angle des rues du Commerce et Rhin et Danube », sous maîtrise d'ouvrage Ville de Joigny, renommée « Aménagement d'un square pédagogique à l'angle des rues du Commerce et des Ingles ».

CONSIDERANT les modifications apportées au calendrier opérationnel de l'opération « « Démolition du RAM et aménagement d'un square/jardin de lecture au cœur du centre commercial ».

CONSIDERANT que l'avenant n°2 doit être signé par l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle,

VU le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

VU la commission des finances qui s'est réunie le 2 mai 2022,

VU l'exposé du Maire,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité :
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier de La Madeleine.

DELIBERATION N° URB-040-2022

OBJET :DEMANDE DE DETR POUR LA PHASE ETUDE DE LA MISSION DE REAMENAGEMENT DES QUAIS

Rapporteur : Richard ZEIGER

CONSIDERANT la volonté de revoir l'aménagement des quais matérialisé dans une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des quais, du Mail et de la baignade de Joigny attribuée par délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2021.

CONSIDERANT que sur le secteur central des quais la mission commence par une phase d'étude pour un montant de 42 225 € HT.

CONSIDERANT la possibilité de bénéficier du soutien financier de l'Etat pour cette étude via la DETR.

CONSIDERANT le plan de financement suivant :

Dépenses (HT)		Recettes	
Etude	42 225 €	Banque des territoires (subvention accordée) – 36 %	15 201 €
		DETR (demande) – 44 %	18 579 €
		Fonds propres – 20 %	8 445 €
TOTAL	42 225 €	TOTAL	42 225 €

Vu la commission des finances qui s'est réunie le 2 mai 2022,

Vu l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

DEMANDE le soutien financier de l'Etat au titre de la DETR concernant cette étude.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents permettant à la Ville de Joigny de bénéficier de ce soutien financier.

DELIBERATION N° URB-041-2022

**OBJET : RENOVATION BATIMENT BASSE CONSOMMATION DU GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY :
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Rapporteur : Richard ZEIGER

CONSIDERANT que, dans le cadre des opérations de réhabilitation énergétique de son patrimoine bâti, la ville avait délibéré en 2021 pour solliciter les financements nécessaires à la réalisation d'une rénovation exemplaire du groupe scolaire Saint-Exupéry.

CONSIDERANT que le calendrier de concrétisation de cette action a été décalé en 2022 et qu'il convient aujourd'hui d'actualiser la délibération prise il y a un an compte tenu de l'évolution constante des dispositifs de financements mobilisables.

Ainsi, il est proposé un plan de financement modificatif comme suit :

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible financée par des fonds publics	Pourcentage d'intervention	Montant du financement
CD89	X sollicitée <input type="checkbox"/> attribuée	2 400 000,00 €	21%	500 000 €
DSIL	X sollicitée <input type="checkbox"/> attribuée	2 400 000,00 €	44%	1 056 000 €
DPV (Politique de la ville)	X sollicitée <input type="checkbox"/> attribuée	2 400 000,00 €	7%	165 000 €
Autres : Région Effilogis	X sollicitée <input type="checkbox"/> attribuée	2 400 000,00 €	8%	200 000 €
FINANCEMENT PUBLICS			80%	1 921 000 €
Autofinancement	<input type="checkbox"/> emprunt X fonds propres	2 400 000,00 €	20%	479 000 €
TOTAL FINANCEMENTS			100,00%	2 400 000 €

CONSIDERANT qu'il est précisé que le montant total HT prévisionnel de l'opération a été arrondi à la centaine supérieure par rapport à 2021 (pour mémoire 2 331 727 €). Seul le chiffrage de l'avant-projet définitif (APD) que proposera prochainement l'équipe de maîtrise d'œuvre, puis le résultat de la consultation travaux, nous permettront d'affiner au plus juste ce montant. Les calendriers de programmation des différents financeurs nous conduisent cependant à délibérer avant d'en avoir connaissance afin de positionner notre projet à leur niveau.

VU la commission des finances qui s'est réunie le 2 mai 2022,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE le plan de financement proposé

AUTORISE le Maire ou son représentant dument habilité à déposer une demande de financement au titre de la DSIL 2022

AUTORISE le Maire ou son représentant dument habilité à déposer une demande de financement au titre de la DPV 2022

AUTORISE le Maire ou son représentant dument habilité à déposer une demande de financement au titre du dispositif régional EFFILOGIS

AUTORISE le Maire ou son représentant dument habilité à déposer une demande de financement au titre du Contrat Ambition du Conseil départemental de l'Yonne.

AUTORISE le Maire ou son représentant dument habilité à signer tout document nécessaire à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation de cette opération.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° RH-042-2022

OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA VILLE DE JOIGNY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Frédérique COLAS

VU l'article 4 de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social, nommée **le Comité Social Territorial (CST)**.

CONSIDERANT que cette nouvelle instance issue de la fusion des deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit voir le jour à l'issue des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, notamment l'article 32 et 32-1,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de

créer un comité social territorial unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ;

CONSIDERANT que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels et de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

- Ville de Joigny : 147 agents
- CCAS de Joigny : 27 agents

Soit un total de 174 agents, permettant ainsi la création d'un comité social territorial,

CONSIDERANT la nécessité de créer un Comité social territorial commun pour les agents de la ville de Joigny et du C.C.A.S de Joigny ;

CONSIDERANT que ce Comité social territorial sera placé à la mairie de Joigny ;

CONSIDERANT que ce dossier sera soumis au Conseil d'administration du CCAS lors de sa séance du 12 mai 2022,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE de créer un comité social territorial commun, compétent pour les agents de la ville et du CCAS de Joigny lors des élections professionnelles 2022.

FIXE le Comité social territorial à la mairie de Joigny.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

DELIBERATION N° RH-043-2022

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) PLACE AUPRES DE LA VILLE DE JOIGNY ET DU CCAS ET D'INSTITUER LE PARITARISME NUMERIQUE

Rapporteur : Frédérique COLAS

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 précisant que le comité technique doit comprendre des représentants du personnel et de la collectivité territoriale, dont le nombre est fixé entre 3 et 5 représentants titulaires et un nombre égal de représentants suppléants, pour les collectivités dont l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 mai 2022, sur la détermination du nombre de représentants du personnel au comité social territorial,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 174 agents,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une plus grande représentativité des services et du personnel dans son ensemble au sein de cette instance consultative,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

CONSIDERANT que l'avis du comité social territorial est émis par la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative mais que toutefois, il peut également être proposé que l'avis des représentants de la collectivité au sein du comité technique soit recueilli,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, soit 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités.

DELIBERATION N° RH-044-2022

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS. AVANCEMENTS DE GRADES

Rapporteur : Frédérique COLAS

CONSIDERANT que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté ;

CONSIDERANT que 6 agents de la collectivité ont l'ancienneté pour accéder au grade supérieur et donnent satisfaction dans leur mission ;

CONSIDERANT les lignes directives de gestion établies par la collectivité ;

VU les créations de postes déclarés auprès du Centre de Gestion de l'Yonne ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier le tableau des effectifs du personnel titulaire comme suit :

AGENTS TITULAIRES

Création de poste	Nombre	Date
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe [cat.B]	1	01/07/2022
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe [Cat.C]	1	01/07/2022

Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (Cat.C)	1	01/06/2022
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (Cat. C)	1	01/07/2021
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe (Cat. C)	1	01/07/2021
Chef de service principal de 2 ^{ème} classe (Cat.B)	1	01/07/2022

Ces modifications entraînent la suppression des emplois d'origines et la création des emplois correspondants au grade d'avancement.

CONTRACTUELS

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une disponibilité d'un agent titulaire de la filière culturelle, et pour la bonne continuité du service, il est proposé le recruter un agent en CDD à temps complet. Ce contrat pourra être renouveler par tacite reconduction en fonction de la durée de l'absence de l'agent titulaire.

CONSIDERANT que la rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon du grade des adjoints du patrimoine. (Indice de rémunération 352, au 01/05/2022).

CONSIDERANT que la date d'effet de ce recrutement est prévue le 1^{er} juin 2022.

VU la vacance de poste effectué auprès du Centre de Gestion de l'Yonne,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

INSCRIT ces postes au tableau des effectifs du personnel communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à nommer les agents promus au cours de l'année 2022,

RECRUTE un agent contractuel sur l'emploi d'adjoint du patrimoine,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2022.

Affichage le : 24/05/2022

Retrait de l'affichage le :



Nicolas SORET
Maire de Joigny